



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 033/2022

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 10 octobre 2022

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 5 juillet 2022
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Rachel Baumann

EN FAIT :

- A. En 2012, X. a obtenu un Diplôme de Maîtrise ès sciences juridiques auprès de l'Université Gaston Berger à St-Louis, au Sénégal. Elle a également obtenu en 2014 un Diplôme de Master professionnel de juriste d'affaires (option ingénierie juridique et management de l'entreprise) auprès de la même université.
- B. Dès le semestre d'automne 2018-2019, X. a été inscrite dans un cursus de Maîtrise en droit international et européen de l'Université de Genève duquel elle a été éliminée en 2021, sans obtenir le grade correspondant.
- C. X. a déposé, le 28 avril 2022, une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus de Maîtrise universitaire en fondements et pratiques de la durabilité auprès de la Faculté des géosciences et de l'environnement, à compter du semestre d'automne 2022-2023.
- D. Par décision du 5 juillet 2022, le SII a refusé la candidature d'X. au motif que les copies certifiées conformes de ses diplômes n'avaient pas été transmises dans une enveloppe scellée.
- E. Par acte du 13 juillet 2022, X. (ci-après : la recourante), a recouru contre la décision du SII du 5 juillet 2022.
- F. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.
- G. Le 1^{er} septembre 2022, la Direction s'est déterminée en concluant au rejet du recours, dès lors que la recourante n'a pas transmis les documents nécessaires à son inscription à l'UNIL dans les formes requises.
- H. La Commission de recours a statué à huis clos le 10 octobre 2022.
- I. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 13 juillet 2022 est recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient en substance que le SII aurait fait preuve de formalisme excessif en exigeant que les copies certifiées conformes soient fournies dans une enveloppe scellée, compte tenu du fait qu'elle a déjà été immatriculée à l'Université de Genève.

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sous réserve de remplir les autres conditions fixées par le règlement, sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor ou en vue d'une formation à l'École de français langue étrangère (ci-après : l'EFLE) les personnes qui possèdent un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse (selon l'Ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et le Règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique [CDIP] du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale) ou un titre jugé équivalent par la Direction ou reconnu par la Direction sous réserve de compléments (art. 81 al. 1 RLUL). Sont également admis les titulaires d'un titre de bachelor, master ou doctorat, reconnu par la Direction (81 al. 2 RLUL).

Aux termes de l'article 71 RLUL, La Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés dans le règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2022-2023 (ci-après : la directive 3.1) prévoit que, les diplômes, relevés de notes et attestations provisoires de succès délivrés par une école ou haute école ne faisant pas partie d'un État ayant ratifié la Convention de Lisbonne (Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165) doivent être fournis sous forme de copies certifiées conformes (directive 3.1 p. 54). S'agissant plus particulièrement des diplômes de fin d'études secondaires supérieures, relevés de notes du diplôme et des trois dernières années d'études secondaires supérieures : ces « *copies doivent être certifiées conformes par le ministère compétent (Ministère de l'éducation/enseignement) ; elles doivent être en langue originale et jointes au dossier dans une enveloppe scellée par le ministère. Dans l'enveloppe doit également se trouver une lettre d'accompagnement contenant les coordonnées de contact précises de la personne ayant certifié conformes les copies (nom, prénom, fonction, adresse postale et électronique, no de téléphone) ».*

La directive de la Direction 3.2 relative aux taxes et délais et en matière d'immatriculation (ci-après : la directive 3.2) indique notamment que les candidatures tardives ne sont acceptées que si les conditions d'admission sont remplies et si le retard est justifié par un cas de force majeure retenu et accepté par la Direction, selon ce qui est prévu à son article 9.

bb) Le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'article 29 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst. ; RS 101). Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux. L'excès de formalisme peut résider soit dans la règle de comportement imposée au justiciable par le droit cantonal, soit dans la sanction qui lui est attachée. En tant qu'il sanctionne un comportement répréhensible de l'autorité dans ses relations avec le justiciable, l'interdiction du formalisme excessif poursuit le même but que le principe de la bonne foi consacré aux articles 5 al. 3 et 9 Cst. (ATF 145 I 201 consid. 4.2.1 et les références citées ; cf. not. arrêt CDAP PS.2020.0053 du 19 novembre 2020 consid. 4a).

c) aa) En l'occurrence, le Sénégal n'a pas ratifié la Convention de Lisbonne, de sorte que celle-ci n'est pas applicable.

Il est dès lors nécessaire pour les candidats provenant d'états n'ayant pas ratifié cette convention de se conformer aux exigences des directives rappelées ci-dessus.

De manière générale, les directives, tout comme les ordonnances administratives, tendent à assurer une pratique uniforme et donnent des lignes directrices à l'administration. Ainsi, elles n'ont pas force de loi et ne lient ni les administrés ni les tribunaux. Toutefois, du moment qu'elles sont l'expression des connaissances et expériences de spécialistes avertis et qu'elles tendent à une application uniforme et égale du droit, l'autorité ne saurait s'en écarter sans motifs particuliers (ATF 140 II 88 consid. 5.1.2, 138 V 50 consid. 4.1 ; TF arrêt 2C_190/2017 du 15 septembre 2017 consid. 3.3.3 ; arrêt CDAP GE.2019.0178 du 19 septembre 2019, consid. 3c).

L'obligation de fournir une copie certifiée conforme des diplômes provenant d'États n'ayant pas ratifié la Convention de Lisbonne est justifiée par l'exigence d'assurer l'authenticité des documents produits. En effet, les diplômes établis peuvent considérablement varier selon les pays et/ou les universités. Ainsi, cette pratique paraît justifiée et n'a, au demeurant, rien d'exceptionnel puisqu'elle est prévue dans de nombreuses universités. Le « *Guide – Procédure des structures existantes pour la reconnaissance des diplômes, des acquis, des expériences professionnelles* » établi par la Division Intégration du SEM (état janvier 2012), prévoit également expressément l'obligation de transmettre des copies certifiées conformes des diplômes dont la reconnaissance est demandée. Dans ce contexte, la directive de la Direction 3.1 ne fait qu'assurer une pratique uniforme relative à la reconnaissance des documents dont la reconnaissance est demandée. Ensuite, l'obligation de fournir de telles copies dans une enveloppe scellée a pour but de s'assurer que celles-ci n'ont souffert d'aucune modification, ce qui ne peut pas être garanti d'une autre manière. Une telle pratique, justifiée par un intérêt public prépondérant, a été reconnue par la jurisprudence et est prévue par différentes universités et hautes écoles suisses (cf. arrêt CDAP GE.2017.0104 du 30 juin 2017 consid. 2c). Un arrêt de l'autorité de céans rappelle en particulier ce principe : « (...) *l'obligation de transmettre une copie certifiée conforme d'un diplôme est une modalité procédurale dont le but légitime est d'attester de l'exactitude et de la véracité du diplôme.* » (cf. arrêt CRUL 022/2020 du 2 septembre 2020 consid. 2).

bb) En l'espèce, la recourante n'a pas fourni les copies certifiées conformes de ses diplômes sénégalais dans une enveloppe scellée, lors du dépôt de sa candidature, que l'on précise n'être intervenu que deux jours avant la clôture des inscriptions. L'UNIL, en plus de détailler de manière précise ses exigences dans les directives, attire plusieurs fois l'attention des candidats à l'immatriculation sur ces dernières. Elles sont en effet répétées à deux reprises à la fin de l'application d'inscription en ligne et figurent également sur la fiche récapitulative. Nonobstant toutes ces informations, permettant d'affirmer avec certitude que la recourante était suffisamment renseignée sur les exigences relatives à la production de diplômes délivrés par une école ou haute école ne faisant pas partie d'un État ayant ratifié la Convention de Lisbonne, celle-ci n'a fait parvenir à l'UNIL aucune enveloppe scellée provenant de l'université sénégalaise lui ayant délivré son titre.

En outre, vu ce qui précède et qui montre l'absence de diligence de la recourante, on ne saurait non plus exiger du SII de l'interpeller au sujet des documents transmis dans son dossier (cf. arrêt CRUL 011/2020 du 2 septembre 2020, consid. 3c). Eu égard au nombre de nouvelles demandes d'immatriculation que l'UNIL reçoit chaque année, il n'est pas possible d'interpeller chaque candidat qui ne respecte pas les exigences requises ou dépose un dossier incomplet. Le fait de considérer comme irrecevable les dossiers incomplets, vise à assurer une saine gestion des dossiers et une égalité de traitement entre les candidats. Cela poursuit de ce fait un intérêt digne de protection.

Pour le surplus, la recourante a toujours la possibilité de déposer son dossier académique complet et conforme aux exigences à la rentrée académique de l'année suivante.

cc) Au demeurant, la recourante allègue également que ses diplômes avaient été jugés conformes lors de son inscription à l'UNIGE, raison pour laquelle l'UNIL devrait également les considérer comme tels. Cet argument ne saurait être retenu eu égard au fait que chaque haute école est libre de fixer les conditions en lien avec l'admissibilité des diplômes étrangers.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'on ne saurait considérer que l'UNIL aurait fait preuve de formalisme excessif, la recourante ayant été informée à de nombreuses reprises des exigences à remplir en matière d'immatriculation à l'UNIL, en particulier s'agissant de l'obligation de produire ses diplômes étrangers par le biais d'une

enveloppe scellée. Par conséquent, c'est à bon droit que la demande d'immatriculation a été rejetée.

Il y a dès lors lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Rachel Baumann

Du 3 février 2023

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :